

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-900-2010-17
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « CIRCULATION ET
STATIONNEMENT », TEL QU'AMENDÉ (AJOUTS D'ARRÊTS
OBLIGATOIRES ET SENS UNIQUE À L'HÔTEL DE VILLE)**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 juin 2018, en vertu de la résolution no 22330-06-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Sara Dupras
Appuyé par monsieur Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-900-2010-17, intitulé : « Règlement amendant le règlement SQ-900-2010 « Circulation et stationnement », tel qu'amendé (Ajouts d'arrêts obligatoires et sens unique à l'hôtel de ville) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe « A » du *Règlement SQ-900-2010* est modifiée par l'ajout des arrêts obligatoires suivants :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Lac-Écho, chemin du	Intersection de la rue Forget
Lac-Écho, chemin du	Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest
Lac-Écho, chemin du	Intersection de la montée Rainville
Saint-Germain, chemin	Intersection rue de l'Escalade (devant le 575 et 586, chemin Saint-Germain)
Saint-Germain, chemin	Intersection de la rue Gabriel (devant le 638 et le 644, chemin Saint-Germain)
Station, rue de la	Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest

ARTICLE 3

L'article 23 du *Règlement SQ-900-2010* est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Par ailleurs, les stationnements municipaux mentionnés à l'annexe « F.1 » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Ville autorise le Service de la sécurité publique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.



ARTICLE 4

Le Règlement SQ-900-2010 est modifié par l'ajout, à la suite de l'annexe « F », de l'annexe « F.1 » :

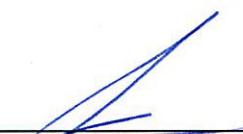
**ANNEXE « F.1 »
CHAUSSÉE DE CIRCULATION À SENS UNIQUE DANS UN
STATIONNEMENT MUNICIPAL**

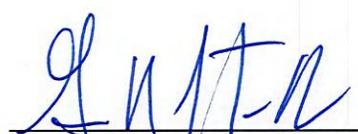
EMPLACEMENT	SENS UNIQUE
Stationnement de l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle.	Sens unique autorisant l'entrée des véhicules automobiles par le boulevard du Curé-Labelle et interdisant la sortie du stationnement vers le boulevard du Curé-Labelle. Les véhicules d'urgence sont exclus de l'application du sens unique.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JUILLET 2018.


Paul Germain
Maire


Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Dépôt du projet :	22330-06-18	11 juin 2018
Avis de motion :	22330-06-18	11 juin 2018
Adoption :	22370-07-18	9 juillet 2018
Entrée en vigueur :		10 juillet 2018